

ARTICLE 5

L'article 17 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a) Au paragraphe 1, les expressions « allocation au conjoint » ou « l'allocation au conjoint » sont toutes supprimées et remplacées par le terme « allocation ».
- (b) Au paragraphe 3, l'expression « au conjoint » est supprimée.

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord est amendé comme suit : l'expression « prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada* » est supprimée et remplacée par « prestation fiscale canadienne pour enfants, prévue sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ».

ARTICLE 7

L'article 27 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 :
« La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'institution compétente de la première Partie. »
- (b) Le paragraphe 4 suivant est inséré après le paragraphe 3 :
« Le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'effet sur l'application de la législation italienne concernant l'obligation, faite aux institutions compétentes, de payer l'intérêt tel que prescrit par loi sur les prestations prévues par les accords internationaux. »